

— rejeter le recours d'Odile Jacob introduit devant le Tribunal contre cette décision;

— condamner Odile Jacob à l'entièreté des dépens afférents à la présente procédure tant en première instance qu'à l'occasion du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque deux moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, Lagardère reproche au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en invoquant par voie d'exception l'illégalité de la décision d'approbation du mandataire pour fonder l'annulation de la décision d'agrément.

Par son deuxième moyen, qui comporte quatre branches, la partie requérante soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la présence du représentant du mandataire dans le directoire d'Editis en tant que tiers indépendant pouvait justifier l'annulation de la décision d'agrément. Ceci découle de la dénaturation de certains faits, de défauts de motivation manifestes et de plusieurs erreurs de droit: le Tribunal aurait ainsi commis une erreur de droit en interprétant de façon erronée la notion d'indépendance (première branche); le Tribunal n'aurait pas démontré dans sa motivation en quoi les liens existant entre le représentant du mandataire et Editis pouvaient avoir vicié le contenu du rapport remis par le mandataire à la Commission (deuxième branche); le Tribunal aurait dénaturé les faits et entaché l'arrêt attaqué d'un défaut de motivation manifeste en considérant que le rapport du mandataire avait exercé une «influence déterminante» sur la décision d'agrément (troisième branche) et, enfin, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en concluant à l'annulation de la décision d'agrément sans démontrer en quoi elle aurait eu un contenu différent en l'absence des irrégularités alléguées (quatrième branche).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de grande instance de Chartres (France) le 29 novembre 2010 — Michel Bourges-Maunoury, Marie-Louise Heintz, épouse Bourges-Maunoury/Direction des services fiscaux d'Eure et Loir

(Affaire C-558/10)

(2011/C 46/09)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Chartres

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Michel Bourges-Maunoury, Marie-Louise Heintz, épouse Bourges-Maunoury

Partie défenderesse: Direction des services fiscaux d'Eure et Loir

Question préjudicielle

L'article 13, alinéa 2, du chapitre V du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ⁽¹⁾ s'oppose-t-il à ce que l'ensemble des revenus d'un contribuable, y compris des revenus communautaires, soient pris en compte dans le calcul du plafonnement au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune ?

⁽¹⁾ JO L 152, p. 13, devenu l'article 12 du chapitre V du Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2010, C 83, p. 266).

Recours introduit le 3 décembre 2010 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-569/10)

(2011/C 46/10)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: K. Herrmann)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater qu'en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour garantir aux entités intéressées un accès non discriminatoire aux activités de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures, et une autorisation d'exercer ces activités octroyée conformément à une procédure dans laquelle toutes les entités intéressées peuvent présenter des demandes et conformément à des critères publiés au Journal officiel de l'Union européenne avant le début de la période de présentation des demandes, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 5, points 1 et 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾;

— condamner la République de Pologne aux dépens.